



AVIS N°2025-054/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 24 AVRIL 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « OLASOFT SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N° 041/2024/ MAE/PRMP/SP-PRMP DU 20 NOVEMBRE 2024, RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PLATE-FORME DE GESTION DES DEMANDES DE TRADUCTION AU PROFIT MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (MAE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°074/2025/MAE/PRMP/SP-PRMP du 10 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 11 avril 2025 sous le numéro 0691-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « OLASOFT SARL » dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n°

041/2024/MAE/PRMP/SP-PRMP du 20 novembre 2024, relative au recrutement d'un cabinet pour le développement de la plate-forme de gestion des demandes de traduction ;

Que dans sa demande, la PRMP du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) expose ce qui suit :

« Dans le cadre du marché sous référencé, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :

• **Le contexte spécifique du dossier**

A l'issue de l'analyse des offres relatives au recrutement d'un cabinet pour le développement de la plate-forme de gestion des demandes de traduction, le soumissionnaire OLASOFT SARL est déclaré attributaire avec une note combinée (technique et financière égale à 96,80 sur 100 points).

La notification d'attribution du marché est intervenue le 27 novembre 2024.

• **Le niveau de mise en œuvre de la procédure,**

Le contrat rédigé n'a pu être approuvé par le Ministre avant la fin de l'année 2024.

• **Les motifs de poursuite de la procédure**

La demande de poursuite de la procédure se fonde sur les éléments ci-après :

- ✓ la validité des offres étant expirée,
- ✓ La non disponibilité de la fiche de réservation de crédits, pièce essentielle dans l'élaboration du contrat, n'avait pas permis à l'autorité contractante d'établir le contrat dans le délai requis.
- ✓ Le marché est reprogrammé dans le PPMP gestion 2025.
- ✓ Compte tenu de l'importance du marché pour l'Autorité Contractante, il a été programmé la même activité dans le Plan de Travail Annuel (VPA), gestion 2025 du Ministère. La PRMP a donc planifié dans le PPMP publié ce jour 10 avril 2025 le présent marché en poursuite.

L'exposé des dispositions juridiques favorable à la requête

L'article 1^{er} du Décret N 0 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation, stipule en son alinéa 2 troisième tiret ce qui suit : « La personne responsable des marchés publics est notamment chargée de s'assurer de la réservation du crédit avant l'approbation du marché ».

L'article 85 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en son alinéa 5 dispose ce qui suit : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ».

Eu égard à tout ce qui précède, j'ai l'honneur de demander à Votre Autorité de bien vouloir accorder à la Personne responsable des marchés publics a.i. du Ministère des Affaires étrangères, la faveur d'autoriser

la poursuite de la procédure du marché relatif au recrutement d'un cabinet pour le développement de la plate-forme de gestion des demandes de traduction » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « OLASOFT SARL » et de poursuite de la procédure de passation de la DP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ; 

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, un complément de pièces comportant la copie de la lettre numéro C-355 du 16 avril 2025, par laquelle « OLASOFT SARL », a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence PI_DSI_09405, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTA 2025 du Ministère des Affaires Etrangères (MAE), à la page 42 ayant pour références : 1.2.1.1.2.14, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) à proroger le délai de validité de la proposition de « OLASOFT SARL » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Propositions (DP) N° 041/2024/MAE/PRMP/SP-PRMP du 20 novembre 2024, relative au recrutement d'un cabinet pour le développement de la plate-forme de gestion des demandes de traduction. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA